



**Arrêté préfectoral n° 41-2024-03-29-00001**  
**portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 214-3**  
**concernant les travaux de restauration de la continuité écologique**  
**du cours d'eau du Gratteloup au droit du site de Fort Girard**

**commune de La Ville-aux-Clercs**

**Dossier n° B-230330-084857-111-444**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 216-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-22-00001 du 22 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la prise de compétence GEMAPI par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2024-03-22-00001 du 22 mars 2024 autorisant la mise en œuvre du contrat territorial de restauration du bassin Loir médian 2023-2028 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance reçu le 2 février 2024, présenté par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau du Gratteloup au droit du site de Fort Girard sur la commune de La Ville-aux-Clercs ;

**Vu** les compléments transmis par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (CATV) le 11 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la biodiversité ;

**Vu** le courriel en date du 22 mars 2024 invitant le bénéficiaire à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse favorable formulée par le bénéficiaire en date du 22 mars 2024 ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique contribuera à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'instaurer des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 41-2024-03-22-00001 du 22 mars 2024 pour la mise en œuvre des travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau du Gratteloup au droit du site de Fort Girard situé sur la commune de La Ville-aux-Clercs.

#### **Article 2 – Prescriptions complémentaires**

Une réunion de validation de l'installation du dispositif de filtration par gabions sera organisée par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (CATV) avec un délai de prévenance de 2 jours ouvrés avant la mise en œuvre de la vidange. La validation sera réalisée conjointement par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (DDT). La procédure de suivi de la qualité de l'eau sera présentée par la CATV et son entreprise lors de cette réunion. Celle-ci comprendra notamment l'installation de 2 sondes de suivi en continu des MES et O<sub>2</sub> avec une pré-alerte à 0,75 g/l des MES pour ralentir la vidange si besoin, en évitant ainsi le dépassement du seuil de 1 g/l. La première sera installée à 100 m en aval du dernier gabion et la seconde au niveau du pont du Thiéry.

L'installation du dispositif de filtration devra garantir un ralentissement suffisant des écoulements en sortie du plan d'eau pour permettre une filtration efficace à travers les filtres gabions (décantation des MES) et limiter la surverse sur ces cloisons filtrantes. Le bureau d'études prévoit la mise en œuvre de 3 rangées de gabions de 1,50 m de largeur chacune et disposées sur 100 m en aval de l'étang.

L'aménagement du radier de fond au droit de la prise d'eau d'alimentation de l'étang Thierry ne doit pas créer de chute à l'aval, ce qui constituerait un nouvel obstacle à la continuité écologique.

Le dispositif de prélèvement d'eau doit être muni d'une grille fine d'espacement 10 mm assurant un isolement piscicole du plan d'eau vis-à-vis du Gratteloup, et garantir en toute circonstance la continuité sédimentaire et le maintien des écoulements dans le cours d'eau en période d'étiage (positionnement du fil d'eau de la tête de buse au-dessus de la ligne d'eau du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans). Le débit théorique de prélèvement fera l'objet d'une réévaluation après une phase d'observation de l'évolution du niveau d'eau dans le plan d'eau sur une période de 2 ans. Le calage du débit sera réalisé en concertation avec le propriétaire de l'ouvrage et conciliera les exigences en matière de préservation des milieux aquatiques et de maintien d'un miroir d'eau pour l'activité touristique.

### **Article 3 – Modification des prescriptions complémentaires**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions complémentaires applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de porter à connaissance.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

### **Article 6 – Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 7 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 8 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 – Contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Notification**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

### **Article 12 – Publicité et information des tiers**

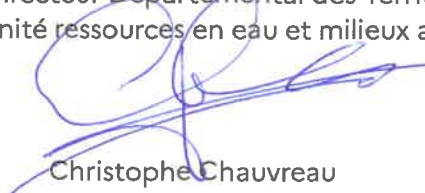
Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Ville-aux-Clercs pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

### **Article 13 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de La Ville-aux-Clercs, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie de La Ville-aux-Clercs.

29 MARS 2024

Fait à Blois, le  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques

  
Christophe Chauvreau

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

